

Rule / Règle 80

Certain Claims Not Exceeding \$30,000 - **Repealed** / Certaines demandes d'une valeur maximale de 30 000 \$ - **Abrogé**

**SIMPLIFIED PROCEEDINGS
RULE 80
CERTAIN CLAIMS NOT
EXCEEDING \$30,000**

REPEALED: 2012, c.15, s.47

80.01 Definition

In this rule, *clerk* includes a deputy clerk.

80.02 Application of Rule

(1) Subject to paragraphs (2) to (5), this rule applies to

(a) an action for debt or damages if the amount claimed does not exceed \$30,000,

(b) an action for the recovery of possession of personal property if the value of the personal property does not exceed \$30,000, or

(c) an action for debt or damages combined with an action for the recovery of possession of personal property if the combined value of the amount claimed and the value of the personal property does not exceed \$30,000.

(2) The amount prescribed in clause (1)(a) is inclusive of interest to the date of judgment.

(3) The amount claimed in the combined value prescribed in clause (1)(c) is inclusive of interest to the date of judgment.

(4) The amounts prescribed in clauses (1)(a) and (b) and the combined value prescribed in clause (1)(c) are exclusive of costs.

(5) This rule does not apply to

(a) proceedings in the Family Division,

(b) an action involving title to land or interest therein,

(c) an action concerning the entitlement of a person under a will or on an intestacy, or

(d) an action for libel, slander, breach of promise of marriage, malicious arrest, malicious prosecution or false imprisonment.

(6) A person may not divide a cause of action into 2 or more actions for the purpose of bringing the actions under this rule.

**INSTANCES SIMPLIFIÉES
RÈGLE 80
CERTAINES DEMANDES
D'UNE VALEUR MAXIMALE DE 30 000 \$**

ABROGÉE : 2012, c.15, art.47

80.01 Définition

Dans la présente règle, *greffier* s'entend également d'un greffier adjoint.

80.02 Champ d'application de la règle

(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), la présente règle s'applique :

a) à une action en recouvrement d'une créance ou en dommages-intérêts, si le montant réclamé ne dépasse pas 30 000 \$;

b) à une action en recouvrement de la possession de biens personnels, si la valeur des biens personnels ne dépasse pas 30 000 \$;

c) à une action en recouvrement d'une créance ou en dommages-intérêts combinée à une action en recouvrement de la possession de biens personnels, si la valeur combinée du montant réclamé et de la valeur des biens personnels ne dépasse pas 30 000 \$.

(2) Le montant prescrit à l'alinéa (1)a comprend les intérêts jusqu'à la date du jugement.

(3) Le montant réclamé dans la valeur combinée prescrite à l'alinéa (1)c comprend les intérêts jusqu'à la date du jugement.

(4) Les montants prescrits aux alinéas (1)a) et b) et la valeur combinée prescrite à l'alinéa (1)c) ne tiennent pas compte des frais qui pourraient être réclamés.

(5) La présente règle ne s'applique pas :

a) aux instances devant la Division de la famille;

b) à une action relative à un titre foncier ou à un intérêt foncier;

c) à une action concernant l'ouverture d'un droit en raison d'un testament ou d'une succession non testamentaire;

d) à une action pour libelle, calomnie, rupture de promesse de mariage, arrestation malveillante, poursuites malveillantes ou séquestration.

(6) Une personne ne peut diviser une cause d'action en deux ou plusieurs actions afin de les faire entrer sous le régime de la présente règle.

| | |
|---|--|
| <p>(7) A party may abandon any part of a claim or counterclaim for debt or damages to bring it within the scope of this rule, whether or not it is combined with a claim or counterclaim for the recovery of possession of personal property.</p> <p>(8) A party who abandons any part of a claim or counterclaim forfeits the amount abandoned and is not entitled to recover it in the court under this rule or any other rule.</p> <p>(9) Every action referred to in paragraph (1) shall proceed in accordance with this rule unless the court orders otherwise.</p> <p>(10) Subject to paragraph (11), the following rules apply to an action conducted under this rule unless inconsistent with this rule:</p> <p>(a) Rule 1 - CITATION, APPLICATION AND INTERPRETATION;</p> <p>(b) Rule 2 - NON-COMPLIANCE WITH THE RULES;</p> <p>(c) Rule 3 - TIME;</p> <p>(d) Rule 4 - COURT DOCUMENTS;</p> <p>(e) Rule 6 - CONSOLIDATION OR TRIAL OR HEARING TOGETHER;</p> <p>(f) Rule 18 - SERVICE OF PROCESS; and</p> <p>(g) Rule 19 - SERVICE OUTSIDE NEW BRUNSWICK.</p> <p>(11) Despite Rules 4.06(3) and (4),</p> <p>(a) a Claim (Form 80A) or a Third Party Claim (Form 80D) may be filed by leaving it in the proper court office or by mailing it to the proper court office, with the filing fee prescribed in Rule 80.32(1)(a), (b) or (d), as the case may be, and</p> <p>(b) the date of filing of a document received by a court office through the mail shall be deemed to be the date stamped upon the document as the date of receipt.</p> <p>(12) The other Rules of Court do not apply to an action conducted under this rule unless provided otherwise by this</p> | <p>(7) Afin de la faire entrer dans le champ d'application de la présente règle, une partie peut renoncer à une partie de sa demande ou de sa demande reconventionnelle portant sur une créance ou sur des dommages-intérêts, qu'elle soit combinée ou non à une demande ou à une demande reconventionnelle en recouvrement de la possession de biens personnels.</p> <p>(8) La partie qui renonce à une partie de sa demande ou de sa demande reconventionnelle perd la somme d'argent à laquelle elle a renoncé et n'est pas autorisée à la recouvrer devant la cour sous le régime de la présente règle ou de toute autre règle.</p> <p>(9) Sauf ordonnance contraire de la cour, toute action visée au paragraphe (1) se poursuit conformément à la présente règle.</p> <p>(10) Sauf incompatibilité avec la présente règle et sous réserve du paragraphe (11), les règles ci-dessous s'appliquent à une action conduite sous le régime de la présente règle :</p> <p>a) la règle 1 - RENVOIS, CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES D'INTERPRÉTATION;</p> <p>b) la règle 2 - INOBSERVATION DES RÈGLES;</p> <p>c) la règle 3 - DÉLAIS;</p> <p>d) la règle 4 - DOCUMENTS DE PROCÉDURE;</p> <p>e) la règle 6 - FUSION OU RÉUNION D' ACTIONS OU D'AUDITIONS;</p> <p>f) la règle 18 - SIGNIFICATION DES ACTES DE PROCÉDURE;</p> <p>g) règle 19 - SIGNIFICATION À L'EXTÉRIEUR DU NOUVEAU-BRUNSWICK.</p> <p>(11) Malgré les règles 4.06(3) et (4),</p> <p>a) le dépôt d'une demande de recouvrement (formule 80A) ou d'une mise en cause (formule 80D) peut s'effectuer en la laissant ou en la postant au greffe approprié, accompagnée des droits de dépôt que fixe la règle 80.32(1)a, b) ou d), selon le cas;</p> <p>b) la date de dépôt d'un document parvenu au greffe par la poste sera réputée correspondre à la date de réception timbrée sur le document.</p> <p>(12) Les autres règles de procédure ne s'appliquent pas à une action conduite sous le régime de la présente règle,</p> |
|---|--|

rule or an order of the court.

80.03 Variation of Procedure

At any stage of an action commenced under this rule, a judge may order that the action proceed in accordance with the rules applicable to an ordinary action or in accordance with Rule 79 where the judge considers it appropriate in the circumstances.

- The appellant filed a motion pursuant to Rule 80.03 to convert his small claims action under Rule 80 into a Rule 79 action or an ordinary action. The judge dismissed the motion, finding the appellant abandoned his claim for any amount over \$30,000. The judge's decision was overturned on appeal. The Court noted Rule 80 provided an expedited procedure meant to facilitate access to justice. If the order sought was not granted, the appellant would be "denied access to justice to try and prove his entire claim for damages" (para. 16). The Court went on to make the order the motion judge ought to have made, namely that the action proceed in accordance with the Rules applicable to an ordinary action.

[Leger v. G & G Carnival Amusements Inc. et al., 2015 NBCA 20.](#)

80.04 Commencement of Action

(1) An action is commenced under this rule when a plaintiff

(a) files an original Claim (Form 80A) and a copy for each defendant and each plaintiff with the clerk

(i) of the judicial district in which a defendant resides,

(ii) of the judicial district or one of the judicial districts in which the cause of action arose, or

(iii) of any judicial district if no defendant resides within the Province, and

(b) pays the filing fee prescribed in Rule 80.32 to the clerk.

(2) For the purposes of paragraph (1), a corporation, partnership or unincorporated association is deemed to reside at each place where it carries on business.

sauf disposition contraire de la présente règle ou ordonnance contraire de la cour.

80.03 Modification de la procédure

À toute étape d'une action introduite sous le régime de la présente règle, un juge peut ordonner que l'action se poursuive conformément aux règles régissant l'action ordinaire ou conformément à la règle 79, s'il l'estime indiqué dans les circonstances.

- L'appelant a déposé une motion en vertu de la règle 80.03 afin de transformer son action pour une petite créance introduite sous le régime de la règle 80 en une action régie par la règle 79 ou en une action ordinaire. Le juge a rejeté la motion, étant de l'avis que l'appelant avait renoncé à toute demande de dommages-intérêts au-delà de 30 000 \$. La décision du juge a été infirmée en appel. La Cour a fait remarquer que la règle 80 prévoit une procédure expéditive destinée à faciliter l'accès à la justice. Si l'ordonnance recherchée n'était pas accordée, l'appelant se verrait « refuser l'accès à la justice pour tenter d'établir sa demande intégrale de dommages-intérêts » (par. 16). La Cour a rendu l'ordonnance qui aurait dû être rendue par le juge de la motion à savoir que l'action fusionnée se poursuive conformément aux règles régissant l'action ordinaire.

[Leger v. G & G Carnival Amusements Inc. et autres., 2015 NBCA 20.](#)

80.04 Introduction de l'action

(1) Une action est introduite sous le régime de la présente règle lorsqu'un demandeur :

a) d'une part, dépose l'original d'une demande de recouvrement (formule 80A) et une copie pour chaque défendeur et chaque demandeur auprès du greffier :

(i) ou bien de la circonscription judiciaire dans laquelle réside un défendeur,

(ii) ou bien de la circonscription judiciaire dans laquelle ou de l'une des circonscriptions judiciaires dans lesquelles s'est produite la cause d'action,

(iii) ou bien de n'importe quelle circonscription judiciaire, si aucun défendeur ne réside dans la province;

b) d'autre part, paie au greffier les droits de dépôt que fixe la règle 80.32.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les corporations, les sociétés de personnes ou les associations non constituées en corporation sont réputées résider à chaque endroit où elles

| | |
|--|--|
| <p>(3) For the purposes of this rule, a Claim is an originating process within the definition “originating process” in Rule 1.04.</p> <p>(4) A plaintiff shall provide the following information in the Claim:</p> <p>(a) whether the claim is for money or for the return of personal property or for both;</p> <p>(b) the amount that is claimed if there is a claim for money;</p> <p>(c) the estimated value of the property if there is a claim for the return of personal property;</p> <p>(d) the amount of money the plaintiff is abandoning if the amount claimed or the combined value of the amount claimed and the value of the personal property, as the case may be, exceeds \$30,000;</p> <p>(e) the basis of the claim;</p> <p>(f) each plaintiff’s mailing address, residential address, e-mail address, if any, and telephone number; and</p> <p>(g) each defendant’s name and, if known, each defendant’s mailing address, residential address, e-mail address and telephone number.</p> <p>(5) The clerk with whom a Claim is filed shall</p> <p>(a) assign a number to the Claim, which number shall be marked on all forms and documents related to that Claim,</p> <p>(b) retain and file the original Claim,</p> <p>(c) provide a copy of the Claim to each plaintiff or the plaintiff’s solicitor, and</p> <p>(d) provide the plaintiff with a sufficient number of copies of the Claim and a Dispute Note (Form 80B) to serve on each defendant at the plaintiff’s expense.</p> <p>(6) A clerk shall not accept a Claim for filing</p> | <p>exercer leur activité.</p> <p>(3) Pour l’application de la présente règle, une demande de recouvrement constitue un acte introductif d’instance selon la définition du terme « acte introductif d’instance » à la règle 1.04.</p> <p>(4) Dans la demande de recouvrement, le demandeur indique :</p> <p>a) si sa demande porte sur une somme d’argent, sur la restitution de biens personnels ou sur les deux ;</p> <p>b) le montant réclamé, si sa demande porte sur une somme d’argent ;</p> <p>c) la valeur estimative des biens, si sa demande porte sur la restitution de biens personnels ;</p> <p>d) la somme d’argent à laquelle il renonce, si le montant réclamé ou si la valeur combinée du montant réclamé et de la valeur des biens personnels, selon le cas, dépasse 30 000 \$;</p> <p>e) le fondement de sa demande ;</p> <p>f) l’adresse postale de chaque demandeur, l’adresse de leur domicile, leur adresse électronique, le cas échéant, et leur numéro de téléphone ;</p> <p>g) le nom de chaque défendeur et, s’il les connaît, leur adresse postale, l’adresse de leur domicile, leur adresse électronique et leur numéro de téléphone.</p> <p>(5) Le greffier auprès de qui est déposée une demande de recouvrement :</p> <p>a) attribue un numéro à la demande de recouvrement et inscrit ce numéro sur toutes les formules et tous les documents se rapportant à la demande de recouvrement ;</p> <p>b) conserve et classe l’original de la demande de recouvrement ;</p> <p>c) en fournit copie à chaque demandeur ou à l’avocat du demandeur ;</p> <p>d) fournit au demandeur un nombre suffisant de copies de la demande de recouvrement et d’un contredit (formule 80B) aux fins de signification à chaque défendeur, aux frais du demandeur.</p> <p>(6) Le greffier ne peut pas accepter le dépôt d’une demande de recouvrement dans les cas suivants :</p> |
|--|--|

(a) where the claim is for money only, if the amount claimed exceeds \$30,000 and the plaintiff has not abandoned the excess,

(b) where the claim is for the return of personal property only, if the estimated value of the property exceeds \$30,000 or if the plaintiff does not include the estimated value of the property, or

(c) where the claim is for both money and the return of personal property, if the combined value of the amount claimed and the value of the personal property exceeds \$30,000 and the plaintiff has not abandoned the excess or if the plaintiff does not include the estimated value of the property.

80.05 Service

(1) A plaintiff shall, at the plaintiff's expense and in accordance with Rule 18, serve each defendant with a copy of the Claim filed with the clerk and a blank Dispute Note.

(2) A Claim shall be served within 6 months after the date it was filed with the clerk. A plaintiff who does not serve the Claim within that time may make a written request to the clerk for an extension. A request for an extension shall be made before the expiry of that time or within 6 months after the expiry of that time. The clerk may extend the time for service for a further period of 6 months.

80.06 Dispute Note

(1) At any time before a judgment is entered, a defendant may file a Dispute Note (Form 80B) with the clerk of the judicial district in which the Claim was filed but if the Dispute Note is not filed within 30 days after the date the defendant was served with the Claim and the blank Dispute Note, the plaintiff may proceed and judgment may be entered without further notice to the defendant.

(2) In the Dispute Note, the defendant shall set out the reasons for disputing the plaintiff's claim and provide his or her mailing address, residential address, e-mail address, if any, and telephone number.

(3) A Dispute Note is filed when the original with a sufficient number of copies for each plaintiff and the filing fee prescribed in Rule 80.32 are received by the clerk.

(4) The clerk shall retain and file the original Dispute Note and provide a copy to each plaintiff or the plaintiff's

a) s'agissant d'une demande qui porte uniquement sur une somme d'argent, si le montant réclamé dépasse 30 000 \$ et que le demandeur n'a pas renoncé à l'excédent ;

b) s'agissant d'une demande qui porte uniquement sur la restitution de biens personnels, si la valeur estimative des biens dépasse 30 000 \$ ou si le demandeur n'y indique pas la valeur estimative des biens ;

c) s'agissant d'une demande qui porte à la fois sur une somme d'argent et sur la restitution de biens personnels, si la valeur combinée du montant réclamé et de la valeur des biens personnels dépasse 30 000 \$ et que le demandeur n'a pas renoncé à l'excédent ou si le demandeur n'y indique pas la valeur estimative des biens.

80.05 Signification

(1) Le demandeur signifie à ses propres frais à chaque défendeur copie de la demande de recouvrement déposée auprès du greffier et un contredit en blanc. Le demandeur effectue la signification conformément à la règle 18.

(2) La demande de recouvrement est signifiée dans un délai de six mois après la date de son dépôt auprès du greffier. Le demandeur qui n'a pas effectué la signification avant l'expiration de ce délai peut demander par écrit au greffier de prolonger le délai. La demande de prolongation est présentée avant l'expiration du délai ou dans les six mois de l'expiration de ce délai. Le greffier peut prolonger le délai de signification d'une période de six mois.

80.06 Contredit

(1) À tout moment avant l'inscription du jugement, le défendeur peut déposer un contredit (formule 80B) auprès du greffier de la circonscription judiciaire dans laquelle a été déposée la demande de recouvrement, mais s'il n'est pas déposé dans les 30 jours qui suivent la date de la signification au défendeur de la demande de recouvrement et du contredit en blanc, le demandeur peut poursuivre l'instance et jugement peut être inscrit sans autre avis au défendeur.

(2) Dans le contredit, le défendeur énonce les raisons qu'il invoque pour contester la demande que forme le demandeur et indique son adresse postale, l'adresse de son domicile, son adresse électronique, le cas échéant, et son numéro de téléphone.

(3) Un contredit est déposé lorsque le greffier en reçoit l'original, un nombre suffisant de copies pour chaque demandeur et les droits de dépôt que fixe la règle 80.32.

(4) Le greffier conserve et classe l'original du contredit et en fournit copie à chaque demandeur ou à l'avocat du

| | |
|---|---|
| <p>solicitor.</p> <p>80.07 Counterclaim</p> <p>(1) In a Dispute Note, a defendant may make a counterclaim against a plaintiff by completing the relevant portion of the Dispute Note and filing it, accompanied by the filing fee prescribed in Rule 80.32, with the clerk of the judicial district in which the Claim was filed.</p> <p>(2) A clerk shall not accept for filing a Dispute Note that contains a counterclaim for the return of personal property only or a counterclaim for both money and the return of personal property if the defendant does not include the estimated value of the property.</p> <p>(3) Subject to paragraph (6), a clerk shall not accept for filing a Dispute Note that contains a counterclaim</p> <p>(a) where the counterclaim is for money only, if the amount claimed in the counterclaim exceeds \$30,000 and the defendant has not abandoned the excess,</p> <p>(b) where the counterclaim is for the return of personal property only, if the estimated value of the property exceeds \$30,000, or</p> <p>(c) where the counterclaim is for both money and the return of personal property, if the combined value of the amount claimed in the counterclaim and the value of the personal property exceeds \$30,000 and the defendant has not abandoned the excess.</p> <p>(4) Where a counterclaim is filed under this rule, the court may</p> <p>(a) hear the plaintiff's claim and the defendant's counterclaim and give judgment, or</p> <p>(b) refuse to hear the defendant's counterclaim if it cannot be conveniently tried and disposed of in the action and proceed to hear the plaintiff's claim and give judgment.</p> <p>(5) The counterclaim shall be tried at or immediately after the trial of the main action unless ordered otherwise.</p> <p>(6) The judge may order that the action proceed in</p> | <p>demandeur.</p> <p>80.07 Demande reconventionnelle</p> <p>(1) Un défendeur peut, dans son contredit, former une demande reconventionnelle contre le demandeur en remplissant la partie réservée à celle-ci dans le contredit et en le déposant, accompagné des droits de dépôt que fixe la règle 80.32, auprès du greffier de la circonscription judiciaire dans laquelle a été déposée la demande de recouvrement.</p> <p>(2) Le greffier ne peut pas accepter le dépôt d'un contredit qui comporte une demande reconventionnelle portant uniquement sur la restitution de biens personnels ou portant à la fois sur une somme d'argent et sur la restitution de biens personnels, si le défendeur n'y indique pas la valeur estimative des biens.</p> <p>(3) Sous réserve du paragraphe (6), le greffier ne peut pas accepter le dépôt d'un contredit qui comporte une demande reconventionnelle dans les cas suivants :</p> <p>a) s'agissant d'une demande reconventionnelle qui porte uniquement sur une somme d'argent, si le montant réclamé dans la demande reconventionnelle dépasse 30 000 \$ et que le défendeur n'a pas renoncé à l'excédent ;</p> <p>b) s'agissant d'une demande reconventionnelle qui porte uniquement sur la restitution de biens personnels, si la valeur estimative des biens dépasse 30 000 \$;</p> <p>c) s'agissant d'une demande reconventionnelle qui porte à la fois sur une somme d'argent et sur la restitution de biens personnels, si la valeur combinée du montant réclamé dans la demande reconventionnelle et de la valeur des biens personnels dépasse 30 000 \$ et que le défendeur n'a pas renoncé à l'excédent.</p> <p>(4) Lorsqu'une demande reconventionnelle est déposée en vertu de la présente règle, la cour peut :</p> <p>a) soit entendre la demande que forme le demandeur et la demande reconventionnelle, puis rendre jugement ;</p> <p>b) soit refuser d'entendre la demande reconventionnelle, si elle ne peut pas être instruite et jugée facilement dans le cadre de l'action, et procéder à l'audition de la demande que forme le demandeur, puis rendre jugement.</p> <p>(5) Sauf ordonnance contraire, la demande reconventionnelle est instruite en même temps que l'action principale ou immédiatement après son instruction.</p> <p>(6) Lorsqu'il s'agit d'une demande</p> |
|---|---|

accordance with the rules applicable to an ordinary action or in accordance with Rule 79 where the counterclaim is a counterclaim described in clause (3)(a), (b) or (c).

80.08 Response to Counterclaim

(1) A plaintiff who wishes to dispute the counterclaim shall, within 10 days after the date the plaintiff received a copy of the counterclaim, file a Response to Counterclaim (Form 80C), with a copy for the defendant who filed the counterclaim and each plaintiff, with the clerk of the judicial district in which the Claim was filed.

(2) The clerk shall retain and file the original Response to Counterclaim and provide a copy to the defendant who filed the counterclaim and each plaintiff or the plaintiff's solicitor.

80.09 Third Party Claim and Third Party Response

(1) Where a defendant who has filed a Dispute Note believes that another person should pay all or part of the plaintiff's claim, the defendant may make a claim against the other person by completing a Third Party Claim (Form 80D) and filing it, accompanied by the filing fee prescribed in Rule 80.32, with the clerk of the judicial district in which the Claim was filed.

(2) A defendant shall file a Third Party Claim with the clerk within 30 days after the date of service of the Claim and the blank Dispute Note on the defendant.

(3) Within 15 days after the Third Party Claim is filed with the clerk, a defendant shall, at the defendant's expense and in accordance with Rule 18, serve the third party with a copy of the Third Party Claim, a copy of the Claim, a copy of the defendant's Dispute Note and a blank Third Party Response (Form 80E).

(4) The clerk shall provide a copy of the Third Party Claim to each plaintiff or the plaintiff's solicitor.

(5) A person joined as a third party who wishes to dispute the Third Party Claim shall file a Third Party Response, accompanied by the filing fee prescribed in Rule 80.32, with the clerk of the judicial district in which the Claim was filed.

(6) If a Third Party Response is not filed within 30 days after the date of service of the Third Party Claim, the action may proceed and judgment may be entered against the third party without further notice to the third party.

reconventionnelle que prévoit l'alinéa (3)a), b) ou c), le juge peut or- donner que l'action se poursuive conformément aux règles régissant l'action ordinaire ou conformément à la règle 79.

80.08 Réponse à la demande reconventionnelle

(1) Le demandeur qui souhaite contester la demande reconventionnelle doit, dans les 10 jours qui suivent la date à laquelle il en reçoit copie, déposer auprès du greffier de la circonscription judiciaire dans laquelle a été déposée la demande de recouvrement une réponse à la demande reconventionnelle (formule 80C) avec copie pour le défendeur qui a déposé la demande reconventionnelle et pour chaque demandeur.

(2) Le greffier conserve et classe l'original de la réponse à la demande reconventionnelle et en fournit copie au défendeur qui a déposé la demande reconventionnelle et à chaque demandeur ou à l'avocat du demandeur.

80.09 Mise en cause et réponse à la mise en cause

(1) Le défendeur qui, ayant déposé un contredit, croit qu'une autre personne devrait payer la totalité ou une partie de la demande que forme le demandeur peut appeler en cause l'autre personne en remplissant une mise en cause (formule 80D) et en la déposant, accompagnée des droits de dépôt que fixe la règle 80.32, auprès du greffier de la circonscription judiciaire dans laquelle a été déposée la demande de recouvrement.

(2) Le défendeur dépose une mise en cause auprès du greffier dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle il a reçu signification de la demande de recouvrement et du contredit en blanc.

(3) Le défendeur signifie à ses propres frais au mis en cause copie de la mise en cause, copie de la demande de recouvrement, copie de son contredit et une réponse à la mise en cause (formule 80E) en blanc. Il effectue la signification conformément à la règle 18 dans les 15 jours qui suivent le dépôt de sa mise en cause auprès du greffier.

(4) Le greffier fournit copie de la mise en cause à chaque demandeur ou à l'avocat du demandeur.

(5) La personne ajoutée comme mis en cause qui souhaite contester la mise en cause dépose une réponse à la mise en cause, accompagnée des droits de dépôt que fixe la règle 80.32, auprès du greffier de la circonscription judiciaire dans laquelle a été déposée la demande de recouvrement.

(6) Si une réponse à la mise en cause n'est pas déposée dans les 30 jours qui suivent la date de la signification de la mise en cause, l'action peut se poursuivre et jugement peut être inscrit contre le mis en cause sans autre avis au

| | |
|---|--|
| <p>(7) The clerk shall provide a copy of any Third Party Response to the defendant who filed the Third Party Claim and each plaintiff or the plaintiff’s solicitor.</p> <p>(8) Except where otherwise specified, the provisions that apply in respect of a Claim apply in respect of a Third Party Claim, with such modifications as may be necessary.</p> <p>(9) Forms under this rule may be modified as necessary to accommodate a Third Party Claim.</p> <p>(10) The third party claim shall be tried at or immediately after the trial of the main action unless ordered otherwise.</p> <p>(11) In order that a plaintiff is not unnecessarily prejudiced or delayed because of a third party claim, the court may impose terms, including a direction that the third party claim proceed as a separate action, where such terms do not cause injustice to other parties.</p> <p>80.10 Amendment and Withdrawal</p> <p>(1) Before the hearing, a party may amend the party’s Claim, Dispute Note, counterclaim, Response to Counterclaim, Third Party Claim or Third Party Response by filing with the clerk a copy that is marked “Amended”, in which any additions are underlined and any other changes are identified.</p> <p>(2) The amended document shall be served in accordance with Rule 18 by the party making the amendment on all parties, including any defendant in default.</p> <p>(3) The amended document shall be filed and served at least 20 days before the date scheduled for the hearing, unless the court, on motion in accordance with Rule 80.33, allows a shorter period of time.</p> <p>(4) A party who is served with an amended document is not required to amend the party’s Claim, Dispute Note, counterclaim, Response to Counterclaim, Third Party Claim or Third Party Response, as the case may be.</p> <p>(5) Subject to paragraph (6), a party may withdraw the party’s claim, counterclaim or third party claim at any time by filing a Notice of Withdrawal (Form 80F) with the clerk and serving a copy of the Notice of Withdrawal on the other parties in accordance with Rule 18.</p> | <p>mis en cause.</p> <p>(7) Le greffier fournit copie de toute réponse à la mise en cause au défendeur qui a déposé la mise en cause et à chaque demandeur ou à l’avocat du demandeur.</p> <p>(8) Sauf indication contraire, les dispositions qui s’appliquent à une demande de recouvrement s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une mise en cause.</p> <p>(9) Les formules que prévoit la présente règle peuvent être modifiées au besoin pour tenir compte d’une mise en cause.</p> <p>(10) Sauf ordonnance contraire, la mise en cause est instruite en même temps que l’action principale ou immédiatement après son instruction.</p> <p>(11) Afin que le demandeur ne subisse aucun préjudice ou que l’action ne soit inutilement retardée en raison d’une mise en cause, la cour peut imposer des conditions, et notamment ordonner que la mise en cause se poursuive comme une action distincte. Ces conditions ne doivent cependant causer aucune injustice aux autres parties.</p> <p>80.10 Modification et retrait</p> <p>(1) Avant l’audience, une partie peut modifier sa demande de recouvrement, son contredit, sa demande reconventionnelle, sa réponse à la demande reconventionnelle, sa mise en cause ou sa réponse à la mise en cause en déposant auprès du greffier une copie portant la mention « Modifiée », dans laquelle les ajouts sont soulignés et tous autres changements sont indiqués.</p> <p>(2) La partie qui apporte la modification signifie le document modifié à toutes les parties, y compris à un défendeur en défaut, conformément à la règle 18.</p> <p>(3) Le dépôt et la signification du document modifié se font au moins 20 jours avant la date prévue pour l’audience, à moins que la cour n’accorde, sur motion présentée conformément à la règle 80.33, un délai plus court.</p> <p>(4) La partie à laquelle est signifié un document modifié n’est pas tenue de modifier sa demande de recouvrement, son contredit, sa demande reconventionnelle, sa réponse à la demande reconventionnelle, sa mise en cause ou sa réponse à la mise en cause, selon le cas.</p> <p>(5) Sous réserve du paragraphe (6), une partie peut retirer à tout moment sa demande, sa demande reconventionnelle ou sa mise en cause en déposant un avis de retrait (formule 80F) auprès du greffier et en en signifiant copie aux autres parties conformément à la règle 18.</p> |
|---|--|

(6) If a Dispute Note or a Third Party Response has been filed, a party shall not withdraw the party's claim or third party claim without the written consent of all parties which consent must be attached to the Notice of Withdrawal or without leave of the court.

(7) Withdrawal of a claim, counterclaim or third party claim by a party does not prejudice the right of any other party to proceed with that party's claim, counter-claim or third party claim.

80.11 Judgment Where No Dispute Note Filed

(1) If a defendant has been served with a Claim and a blank Dispute Note and has not filed a Dispute Note within 30 days after the date of service, the plaintiff may, without further notice to the defendant, request judgment by filing with the clerk a Request for Judgment (Form 80G) and proof of service of the Claim and the blank Dispute Note on the defendant.

(2) Subject to Rules 80.02(1) to (5), if a Request for Judgment is filed in accordance with paragraph (1) and the plaintiff's claim is only for debt, only for the recovery of possession of personal property or for both, the clerk shall enter Default Judgment (Form 80H), including filing fees and reasonable and actual costs of service and if there is a claim for debt, interest due to the date of judgment.

(3) If a Request for Judgment is filed in accordance with paragraph (1) and the plaintiff's claim is entirely or partly for damages, the clerk shall enter interim judgment by noting the interim judgment on the Claim. Subject to any directions of the judge, the clerk shall set a time and place for a hearing in respect of the amount of damages. A defendant who has not filed a Dispute Note is not entitled to notice of the hearing. At the hearing, a plaintiff shall not be required to prove liability against the defendant against whom interim judgment has been signed, but shall prove the amount of damages suffered. Upon receiving the decision of the judge as to the amount of damages, the clerk shall enter Default Judgment in accordance with paragraph (2).

(4) A defendant against whom default judgment or interim judgment is entered may file an Application (Form 80I) with the clerk to have the judgment set aside. The Application shall be accompanied by a Dispute Note and an

(6) Si un contredit ou une réponse à la mise en cause a été déposé, une partie ne peut retirer sa demande ou sa mise en cause que sur consentement écrit de toutes les parties, lequel consentement doit être joint à l'avis de retrait, ou autorisation de la cour.

(7) Le fait pour une partie de retirer sa demande, sa demande reconventionnelle ou sa mise en cause ne porte pas atteinte au droit de toute autre partie de poursuivre sa demande, sa demande reconventionnelle ou sa mise en cause.

80.11 Jugement par défaut de dépôt de contredit

(1) Lorsqu'un défendeur a reçu signification d'une demande de recouvrement et d'un contredit en blanc et qu'il n'a pas déposé de contredit dans les 30 jours qui suivent la date de la signification, le demandeur peut, sans autre avis au défendeur, demander que jugement soit rendu en déposant auprès du greffier une demande de jugement (formule 80G) et la preuve de la signification au défendeur de la demande de recouvrement et du contredit en blanc.

(2) Sous réserve des règles 80.02(1) à (5), lorsqu'une demande de jugement est déposée conformément au paragraphe (1) et que la demande que forme le demandeur porte uniquement sur le recouvrement d'une créance, uniquement sur le recouvrement de la possession de biens personnels ou sur les deux, le greffier inscrit un jugement par défaut (formule 80H), y compris les droits de dépôt et les frais raisonnables et réels afférents à la signification et, dans le cas d'une demande de recouvrement d'une créance, les intérêts exigibles jusqu'à la date du jugement.

(3) Lorsqu'une demande de jugement est déposée conformément au paragraphe (1) et que la demande que forme le demandeur porte en tout ou en partie sur des dommages-intérêts, le greffier inscrit un jugement provisoire en le notant sur la demande de recouvrement, puis fixe, sous réserve des directives du juge, les date, heure et lieu d'une audience relative au montant des dommages-intérêts. Le défendeur qui n'a pas déposé de contredit n'a pas droit à l'avis de l'audience. À l'audience, le demandeur n'est pas tenu de prouver la responsabilité du défendeur contre qui un jugement provisoire a été signé, mais doit prouver le montant des dommages qu'il a subis. Dès qu'il reçoit la décision du juge quant au montant des dommages-intérêts, le greffier inscrit le jugement par défaut conformément au paragraphe (2).

(4) Le défendeur contre qui est inscrit un jugement par défaut ou un jugement provisoire peut déposer auprès du greffier une demande d'ordonnance (formule 80I) pour que le jugement soit annulé. La demande d'ordonnance

| | |
|---|---|
| <p>Affidavit to Set Aside Default Judgment or Interim Judgment (Form 80J) that is sworn to or affirmed by the defendant and provides the following information:</p> <p>(a) whether the defendant received a copy of the Claim and if a copy was received, the date of receipt;</p> <p>(b) the date on which the defendant became aware of the judgment;</p> <p>(c) the reasons for the failure to defend;</p> <p>(d) the basis of any defence; and</p> <p>(e) the defendant’s mailing address, residential address, e-mail address, if any, and telephone number.</p> <p>(5) The clerk shall provide each plaintiff with a copy of the documents filed under paragraph (4) by any means that provides proof of receipt of the documents. Each plaintiff may respond in writing to the documents which response must be received by the clerk within 14 days after the plaintiff receives the documents.</p> <p>(6) The clerk shall dispose of the Application under paragraph (4) on the basis of the documentary evidence of the parties without hearing oral argument, unless in the opinion of the clerk, it is necessary to hear oral argument.</p> <p>(7) If the clerk considers it necessary to hear oral argument, the clerk shall set a time and place for the hearing and notify the parties of the time and place. The clerk shall dispose of the Application on the basis of the documentary evidence of the parties and the oral argument.</p> <p>(8) A clerk shall set aside a default judgment or an interim judgment if the clerk is satisfied that the defendant did not defend the action because the defendant did not receive a copy of the Claim and a blank Dispute Note or failed to defend for good reason.</p> <p>(9) If a judge renders a decision as to the amount of damages under paragraph (3), only a judge shall set aside the default judgment or interim judgment, in which case paragraphs (6) to (8) apply with the necessary modifications.</p> <p>(10) If a judge or clerk sets aside a default judgment or an interim judgment, the clerk shall notify each party and the action shall proceed as if the default judgment or interim judgment had not been entered.</p> | <p>s’accompagne d’un contredit et d’un affidavit visant l’annulation d’un jugement par défaut ou d’un jugement provisoire (formule 80J) que le défendeur fait sous serment ou par affirmation solennelle et dans lequel il fournit les renseignements suivants :</p> <p>a) s’il a reçu ou non copie de la demande de recouvrement et, s’il l’a reçue, la date de réception ;</p> <p>b) la date à laquelle il a pris connaissance du jugement ;</p> <p>c) la justification du défaut de se défendre ;</p> <p>d) le fondement de la défense ;</p> <p>e) son adresse postale, l’adresse de son domicile, son adresse électronique, le cas échéant, et son numéro de téléphone.</p> <p>(5) Le greffier fournit à chaque demandeur copie des documents déposés en vertu du paragraphe (4) par tout moyen comportant une preuve de la réception des documents. Chaque demandeur peut y répondre par écrit, mais sa réponse doit parvenir au greffier dans un délai de 14 jours après que le demandeur a reçu les documents.</p> <p>(6) Le greffier tranche la demande d’ordonnance présentée en vertu du paragraphe (4) sur la foi de la preuve littérale des parties sans entendre l’argumentation orale, sauf s’il estime qu’il est nécessaire de l’entendre.</p> <p>(7) S’il estime nécessaire d’entendre l’argumentation orale, le greffier fixe les date, heure et lieu de l’audience et en avise les parties. Il tranche la demande d’ordonnance sur la foi de la preuve littérale des parties et de l’argumentation orale.</p> <p>(8) Le greffier annule un jugement par défaut ou un jugement provisoire, s’il est convaincu que le défendeur n’a pas présenté de défense dans l’action parce qu’il n’a pas reçu copie de la demande de recouvrement et d’un contredit en blanc ou pour toute autre raison valable.</p> <p>(9) Si un juge rend une décision quant au montant des dommages-intérêts comme le prévoit le paragraphe (3), seul un juge peut annuler un jugement par défaut ou un jugement provisoire, auquel cas les paragraphes (6) à (8) s’appliquent avec les adaptations nécessaires.</p> <p>(10) Si un juge ou un greffier annule un jugement par défaut ou un jugement provisoire, le greffier en avise chaque partie et l’action se poursuit comme si le jugement par défaut ou le jugement provisoire n’avait pas été inscrit.</p> |
|---|---|

80.12 Settlement

(1) If an action is defended, a judge may direct the parties to the action to appear before that judge for a settlement conference.

(2) A judge may conduct a settlement conference by conference telephone or videoconference if the judge considers it appropriate.

(3) The judge presiding at a settlement conference shall not preside at the hearing of the action in respect of which the settlement conference is held. Discussions, documents and notes that relate to the settlement conference are confidential and do not form part of the court record.

(4) If the parties reach a settlement of the action, the terms shall be recorded in a Settlement Agreement (Form 80K). The parties shall file with the court the Settlement Agreement and a Notice of Withdrawal (Form 80F) and the court may direct that judgment be entered in accordance with the terms of the Settlement Agreement.

(5) If the parties do not reach a settlement of the action but have been able to resolve some of the issues, they shall prepare and sign an agreed statement of facts identifying the issues that were resolved and file the statement with the clerk. Before the hearing of the action, the clerk shall provide the judge presiding at the hearing with a copy of the statement.

(6) Paragraphs (4) and (5) apply whether or not the parties are directed to appear for a settlement conference under paragraph (1).

80.13 Setting Time and Place of Hearing

(1) For the purposes of this subrule, pleadings are deemed to be closed

(a) upon the filing of a Dispute Note,

(b) if there is a counterclaim, upon the filing of a Response to Counterclaim or when the time for filing a Response to Counterclaim has expired, or

(c) if a Third Party Claim is filed, upon the filing of a Third Party Response or when the time for filing a Third Party Response has expired.

(2) After the close of pleadings and subject to any directions of the judge, the clerk shall set a time and place

80.12 Règlement amiable

(1) Un juge peut enjoindre aux parties à une action contestée de comparaître devant lui en conférence de règlement amiable.

(2) Le juge peut tenir la conférence de règlement amiable par conférence téléphonique ou vidéoconférence, s'il l'estime indiqué.

(3) Le juge qui préside une conférence de règlement amiable ne peut présider l'instruction de l'action faisant l'objet de cette conférence. Les discussions, les documents et les notes qui se rapportent à la conférence de règlement amiable sont confidentiels et ne font pas partie du dossier de la cour.

(4) Si les parties concluent un règlement à l'amiable de l'action, les conditions du règlement amiable sont consignées dans une entente de règlement amiable (formule 80K). Elles déposent l'entente de règlement amiable et un avis de retrait (formule 80F) auprès de la cour, laquelle peut ordonner l'inscription d'un jugement conformément aux conditions de l'entente de règlement amiable.

(5) Les parties qui, sans conclure de règlement à l'amiable de l'action, parviennent à régler certaines des questions en litige préparent et signent un exposé conjoint des faits précisant les questions qui ont été réglées et le déposent auprès du greffier. Avant l'instruction de l'action, le greffier en fournit copie au juge qui préside l'audience.

(6) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent, qu'il soit enjoint ou non aux parties de comparaître en conférence de règlement amiable en vertu du paragraphe (1).

80.13 Fixation des date, heure et lieu de l'audience

(1) Pour l'application du présent article, les plaidoiries sont réputées closes :

(a) au moment du dépôt d'un contredit;

(b) dans le cas où une demande reconventionnelle a été formée, au moment du dépôt de la réponse à la demande reconventionnelle ou quand expire le délai imparti pour son dépôt;

(c) dans le cas où une mise en cause a été déposée, au moment du dépôt de la réponse à la mise en cause ou quand expire le délai imparti pour son dépôt.

(2) Après la clôture des plaidoiries et sous réserve des directives du juge, le greffier fixe les date, heure et lieu de

| | |
|---|---|
| <p>for the hearing and may abridge the time referred to in Rule 80.14(1) or 80.15(1), (2), (5)(a), (6)(a) or (8).</p> <p>(3) At the request of a party to an action and with the approval of the judge, or upon the directions of the judge, the clerk shall change the date scheduled for the hearing and, if necessary, may abridge the time referred to in Rule 80.14(1) or 80.15(1), (2), (5)(a), (6)(a) or (8).</p> <p>(4) A hearing shall be held</p> <p>(a) in the judicial district in which the Claim was filed,</p> <p>(b) if the Claim was filed in the wrong judicial district, in the proper judicial district, or</p> <p>(c) if the hearing can be held more conveniently in another judicial district, in that judicial district.</p> <p>(5) If the hearing is transferred, the clerk shall forward all related documents to the clerk of the judicial district where the hearing will be held. The proceeding shall continue as if the Claim had been filed in the judicial district to which the hearing was transferred.</p> <p>80.14 Notice of Hearing</p> <p>(1) At least 45 days before the date scheduled for the hearing under Rule 80.13, the clerk shall send a Notice of Hearing (Form 80L) to</p> <p>(a) each party at the address shown on the party's Claim, Dispute Note or Third Party Response, as the case may be, or at any other address given to the clerk by the party, or</p> <p>(b) a party's solicitor or agent if the party is represented by a solicitor or agent.</p> <p>(2) The clerk shall send the Notice of Hearing by any means that provides proof of its receipt.</p> <p>(3) The Notice of Hearing may be sent to a party's solicitor by fax in accordance with Rule 18.07.</p> <p>(4) If the Notice of Hearing referred to in paragraph (1) has been sent and the hearing is rescheduled to another date, the clerk shall notify the parties of the new hearing date by any means that provides proof of receipt of the notice.</p> <p>2012-86</p> <p>80.15 Evidence</p> <p>(1) At least 20 days before the date scheduled for the</p> | <p>l'audience et peut abréger le délai visé à la règle 80.14(1) ou 80.15(1), (2), (5)a), (6)a) ou (8).</p> <p>(3) Lorsqu'une partie à l'action le demande et que le juge l'approuve ou lorsque le juge le prescrit, le greffier change la date fixée pour l'audience et peut, au besoin, abréger le délai visé à la règle 80.14(1) ou 80.15(1), (2), (5)a), (6)a) ou (8).</p> <p>(4) L'audience a lieu :</p> <p>a) dans la circonscription judiciaire où a été déposée la demande de recouvrement;</p> <p>b) si la demande de recouvrement a été déposée dans la mauvaise circonscription judiciaire, dans la bonne circonscription judiciaire;</p> <p>c) dans une autre circonscription judiciaire, s'il est plus commode d'y tenir l'audience.</p> <p>(5) En cas de renvoi de l'audience, le greffier transmet tous les documents connexes au greffier de la circonscription judiciaire dans laquelle l'audience aura lieu. L'instance se poursuit comme si la demande de recouvrement avait été déposée dans cette circonscription judiciaire.</p> <p>80.14 Avis d'audience</p> <p>(1) Au moins 45 jours avant la date fixée pour l'audience que prévoit la règle 80.13, le greffier envoie un avis d'audience (formule 80L) :</p> <p>a) ou bien à chaque partie à l'adresse figurant dans sa demande de recouvrement, dans son contredit ou dans sa réponse à la mise en cause, selon le cas, ou à toute autre adresse qu'elle lui a fournie ;</p> <p>b) ou bien à l'avocat ou au représentant d'une partie, si elle est ainsi représentée.</p> <p>(2) Le greffier envoie l'avis d'audience par tout moyen comportant une preuve de sa réception.</p> <p>(3) L'avis d'audience peut être envoyé par télécopieur à l'avocat d'une partie conformément à la règle 18.07.</p> <p>(4) Si l'avis d'audience visé au paragraphe (1) a été envoyé et que l'audience est reportée à une autre date, le greffier avise les parties de la nouvelle date d'audience par tout moyen comportant une preuve de la réception de l'avis.</p> <p>2012-86</p> <p>80.15 Éléments de preuve</p> <p>(1) Au moins 20 jours avant la date fixée pour</p> |
|---|---|

| | |
|---|---|
| <p>hearing under Rule 80.13, each party shall</p> <p>(a) file with the clerk</p> <p>(i) a list of the witnesses the party intends to call at the hearing, and</p> <p>(ii) a copy of the documentary evidence the party intends to rely on at the hearing, and</p> <p>(b) provide the other parties with copies of the documents filed under subclauses (a)(i) and (ii).</p> <p>(2) No less than 4 days before the date scheduled for the hearing under Rule 80.13, a party may respond to the documents of the other parties that were filed and provided in accordance with paragraph (1), by</p> <p>(a) filing with the clerk</p> <p>(i) a supplementary list of the witnesses the party intends to call at the hearing, and</p> <p>(ii) a copy of any supplementary documentary evidence the party intends to rely on at the hearing, and</p> <p>(b) providing the other parties with copies of the documents filed under subclauses (a)(i) and (ii).</p> <p>(3) Unless ordered otherwise, at the hearing of the action, a party shall not call as a witness a person whose name is not on the list of witnesses filed with the clerk and provided to the other parties in accordance with paragraphs (1) and (2).</p> <p>(4) Unless ordered otherwise, at the hearing of the action, a party shall not rely on any documentary evidence that was not filed with the clerk and provided to the other parties in accordance with paragraphs (1) and (2).</p> <p>(5) A party may call an expert to give evidence at the hearing</p> <p>(a) if the party serves a summary of the expert's proposed evidence on the other parties in accordance with Rule 18 at least 30 days before the date the party intends to call the expert witness, or</p> <p>(b) with leave of the court.</p> <p>(6) Instead of calling an expert to give evidence, a party may introduce into evidence at the hearing a report stating the expert's opinions</p> | <p>l'audience que prévoit la règle 80.13, chaque partie :</p> <p>a) d'une part, dépose auprès du greffier :</p> <p>(i) une liste des témoins qu'elle entend appeler à l'audience,</p> <p>(ii) une copie de la preuve littérale qu'elle entend invoquer à l'audience ;</p> <p>b) d'autre part, fournit aux autres parties les copies des documents déposés en vertu des sous-alinéas a)(i) et (ii).</p> <p>(2) Au plus tard 4 jours avant la date fixée pour l'audience que prévoit la règle 80.13, une partie peut répondre aux documents que les autres parties ont déposés et fournis conformément au paragraphe (1) :</p> <p>a) d'une part, en déposant auprès du greffier :</p> <p>(i) une liste supplémentaire des témoins qu'elle entend appeler à l'audience,</p> <p>(ii) une copie de toute preuve littérale supplémentaire qu'elle entend invoquer à l'audience;</p> <p>b) d'autre part, en fournissant aux autres parties les copies des documents déposés en vertu des sous-alinéas a)(i) et (ii).</p> <p>(3) Sauf ordonnance contraire, à l'instruction de l'action, une partie ne peut pas appeler à témoigner une personne dont le nom ne figure pas sur la liste des témoins déposée auprès du greffier et fournie aux autres parties conformément aux paragraphes (1) et (2).</p> <p>(4) Sauf ordonnance contraire, à l'instruction de l'action, une partie ne peut pas invoquer une preuve littérale qui n'a été ni déposée auprès du greffier ni fournie aux autres parties conformément aux paragraphes (1) et (2).</p> <p>(5) Une partie peut appeler un expert à témoigner à l'audience dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>a) elle signifie aux autres parties, conformément à la règle 18 et au moins 30 jours avant la date à laquelle elle entend appeler l'expert à témoigner, un résumé du témoignage qu'il se propose de rendre;</p> <p>b) la cour l'autorise.</p> <p>(6) Une partie peut, au lieu d'appeler l'expert à témoigner, présenter en preuve à l'audience un rapport qui contient l'opinion de l'expert, dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> |
|---|---|

(a) if the party serves a copy of the report on the other parties in accordance with Rule 18 at least 30 days before the date the party intends to introduce the report into evidence, or

(b) with leave of the court.

(7) A statement of qualifications in the expert's report is proof that the expert has those qualifications unless there is evidence to the contrary.

(8) At least 14 days before the date scheduled for the hearing under Rule 80.13, a party who receives another party's expert report may, in accordance with Rule 18, serve on the other party a notice requiring the expert to attend the hearing for cross-examination.

(9) If a judge determines that calling another party's expert to give evidence was unnecessary, the judge may order the party who required the expert to attend the hearing to pay the expert's expenses.

80.16 Representation of Party at Hearing

At a hearing, a party may be self-represented or may choose to be represented by any of the following:

- (a) a lawyer;
- (b) an articled student-at-law;
- (c) if a corporation, an officer or employee; or
- (d) if a partnership, a partner or employee.

80.17 Summons to Witness

(1) At the request of a party to a hearing, the clerk shall issue a Summons to Witness (Form 55A) requiring a witness to attend at the time and place specified and thereafter as required to give evidence and, when directed, to produce documents in the custody or control of the witness that are specified in the Summons to Witness. The clerk shall provide the party who made the request with the Summons to Witness to serve on the witness at the party's expense and in accordance with Rule 18.

(2) A person served with a Summons to Witness is entitled to attendance money as prescribed in Tariff "D" of Rule 59 to be paid or tendered at the time of service by the party at whose request the Summons to Witness was issued.

a) elle signifie copie du rapport aux autres parties conformément à la règle 18 et au moins 30 jours avant la date à laquelle elle entend présenter le rapport en preuve;

b) la cour l'autorise.

(7) Un énoncé des compétences de l'expert que contient le rapport d'expert fait foi de ses compétences jusqu'à preuve contraire.

(8) La partie qui reçoit le rapport d'expert d'une autre partie peut signifier à celle-ci un avis obligeant l'expert à comparaître à l'audience pour contre-interrogatoire. La signification s'effectue conformément à la règle 18 au moins 14 jours avant la date fixée pour l'audience que prévoit la règle 80.13.

(9) S'il décide qu'il n'était pas nécessaire d'appeler l'expert de l'autre partie à témoigner, le juge peut condamner la partie qui a requis sa comparution à l'audience à payer les dépenses de l'expert.

80.16 Représentation des parties à l'audience

À l'audience, une partie peut se représenter elle-même ou choisir de se faire représenter :

- a) par un avocat ;
- b) par un étudiant stagiaire en droit ;
- c) étant une corporation, par un dirigeant ou un employé ;
- d) étant une société de personnes, par un associé ou un employé.

80.17 Assignation à témoin

(1) À la demande d'une partie à l'audience, le greffier délivre une assignation à témoin (formule 55A) obligeant un témoin à comparaître aux date, heure et lieu y indiqués et, par la suite, au besoin pour rendre témoignage et, s'il lui est enjoint de le faire, pour produire tout document y indiqué se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle. Le greffier fournit l'assignation à témoin à la partie qui en fait la demande pour qu'elle la signifie, en conformité avec la règle 18 et à ses frais, au témoin.

(2) Quiconque reçoit signification d'une assignation à témoin a droit à la provision de présence prescrite au tarif « D » de la règle 59, laquelle est payée ou offerte au moment de la signification par la partie qui a demandé la délivrance de l'assignation à témoin.

80.18 Hearing

(1) The judge shall conduct a hearing as informally as possible while maintaining the dignity and decorum of the court. The judge may suspend or amend the rules of evidence in order to ascertain the truth of the allegations and assertions presented to the court but nothing is admissible in evidence at the hearing that would be inadmissible by reason of any privilege under the law of evidence.

(2) Having regard to all of the circumstances of the proceeding, the judge may limit the duration of all or part of the hearing.

(3) If evidence is presented by affidavit, the judge may adjourn the hearing to require the party presenting the affidavit to call the person who made the affidavit to be examined orally.

(4) At the hearing, a party may be permitted to amend the party's Claim, Dispute Note, counterclaim, Response to Counterclaim, Third Party Claim or Third Party Response, as may be just.

- "This rule provides the judge with much discretion in the conduct of a hearing under Rule 80. Judicial discretion will only be reviewed on appeal if it is found not to have been exercised judicially."

[Bonenfant v. Gaetan R. Roy Holdings Inc., \[2011\] N.B.J. No. 178 \(C.A.\)](#) at para. 3.

80.19 Failure of Party to Attend at Hearing

(1) If a plaintiff fails to attend at the hearing, the judge may

(a) dismiss the action of the plaintiff and if there is a counterclaim, permit the defendant to proceed to judgment and, if the counterclaim is entirely or partly for damages, to prove the amount of damages suffered, or

(b) adjourn the hearing to a set date.

(2) If a defendant fails to attend at the hearing, the judge may

(a) dismiss the defendant's counterclaim or third party claim, if any, and permit the plaintiff to proceed to judgment and, if the plaintiff's claim is entirely or partly

80.18 Audience

(1) Le juge conduit l'audience d'une manière aussi informelle que possible tout en maintenant la dignité et le décorum de la cour. Il peut suspendre l'application des règles de preuve ou les modifier afin de vérifier la véracité des allégations et des assertions présentées à la cour, mais rien à l'audience n'est admissible en preuve qui serait inadmissible en raison de tout privilège que prévoit le droit de la preuve.

(2) Tenant compte de l'ensemble des circonstances de l'instance, le juge peut limiter la durée de tout ou partie de l'audience.

(3) Si la preuve est présentée par affidavit, le juge peut ajourner l'audience afin d'obliger la partie qui présente l'affidavit à faire comparaître le souscripteur d'affidavit pour qu'il soit interrogé oralement.

(4) À l'audience, une partie peut être autorisée à modifier sa demande de recouvrement, son contredit, sa demande reconventionnelle, sa réponse à la demande reconventionnelle, sa mise en cause ou sa réponse à la mise en cause, selon ce qui semble juste.

- « Cette règle confère au juge une grande latitude dans la conduite d'une audience en vertu de la règle 80. Le pouvoir judiciaire discrétionnaire ne peut faire l'objet d'une révision en appel que si l'on conclut qu'il n'a pas été exercé de façon [judiciaire] ».

[Bonenfant v. Gaetan R. Roy Holdings Inc., \[2011\] A.N.-B. n° 178 \(C.A.\)](#) at para. 3.

80.19 Défaut de comparaître à l'audience

(1) Sur défaut d'un demandeur de comparaître à l'audience, le juge peut :

a) soit rejeter son action et, dans le cas où une demande reconventionnelle a été formée, permettre au défendeur d'obtenir jugement et, si la demande reconventionnelle porte en tout ou en partie sur des dommages-intérêts, de prouver le montant des dommages qu'il a subis;

b) soit ajourner l'audience à une date fixée.

(2) Sur défaut d'un défendeur de comparaître à l'audience, le juge peut :

a) soit rejeter sa demande reconventionnelle ou sa mise en cause, le cas échéant, et permettre au demandeur d'obtenir jugement et, si la demande que forme le

| | |
|--|---|
| <p>for damages, to prove the amount of damages suffered, or</p> <p>(b) adjourn the hearing to a set date.</p> <p>(3) If a third party fails to attend at the hearing, the judge may</p> <p>(a) permit the action to proceed and judgment may be entered against the third party without further notice to the third party, or</p> <p>(b) adjourn the hearing to a set date.</p> <p>(4) If the judge adjourns the hearing, the clerk shall notify the parties of the new hearing date by any means that provides proof of receipt of the notice.</p> <p>(5) If a plaintiff fails to appear at the resumption of the hearing, the judge may dismiss the plaintiff's action and if there is a counterclaim, permit the defendant to proceed to judgment. If the counterclaim is entirely or partly for damages, the judge may permit the defendant to prove the amount of damages suffered.</p> <p>(6) If a defendant fails to appear at the resumption of the hearing, the judge may dismiss the defendant's counterclaim or third party claim, if any, and permit the plaintiff to proceed to judgment. If the plaintiff's claim is entirely or partly for damages, the judge may permit the plaintiff to prove the amount of damages suffered.</p> <p>(7) If a third party fails to appear at the resumption of the hearing, the judge may permit the action to proceed and judgment may be entered against the third party without further notice to the third party.</p> | <p>demandeur porte en tout ou en partie sur des dommages-intérêts, lui permettre de prouver le montant des dommages qu'il a subis;</p> <p>b) soit ajourner l'audience à une date fixée.</p> <p>(3) Sur défaut d'un mis en cause de comparaître à l'audience, le juge peut :</p> <p>a) soit permettre que l'action se poursuive et jugement peut être inscrit contre le mis en cause sans autre avis au mis en cause;</p> <p>b) soit ajourner l'audience à une date fixée.</p> <p>(4) Si le juge ajourne l'audience, le greffier avise les parties de la nouvelle date d'audience par tout moyen comportant une preuve de la réception de l'avis.</p> <p>(5) Sur défaut d'un demandeur de comparaître à la reprise de l'audience, le juge peut rejeter son action et, dans le cas où une demande reconventionnelle a été formée, permettre au défendeur d'obtenir jugement. Si la demande reconventionnelle porte en tout ou en partie sur des dommages-intérêts, il peut permettre au défendeur de prouver le montant des dommages qu'il a subis.</p> <p>(6) Sur défaut d'un défendeur de comparaître à la reprise de l'audience, le juge peut rejeter sa demande reconventionnelle ou sa mise en cause, le cas échéant, et permettre au demandeur d'obtenir jugement. Si la demande que forme le demandeur porte en tout ou en partie sur des dommages-intérêts, il peut lui permettre de prouver le montant des dommages qu'il a subis.</p> <p>(7) Sur défaut d'un mis en cause de comparaître à la reprise de l'audience, le juge peut permettre que l'action se poursuive et jugement peut être inscrit contre le mis en cause sans autre avis au mis en cause.</p> |
| <p>80.20 Recording of Proceedings</p> <p>The proceedings shall be recorded by a court stenographer.</p> <p>80.21 Judgment</p> <p>(1) Where the judge gives directions for judgment, the clerk shall enter Judgment (Form 80M) immediately.</p> <p>(2) The clerk shall mail a copy of the Judgment and a copy of any written directions for judgment to each party or solicitor representing a party at the address shown on the party's Claim, Dispute Note or Third Party Response, as the case may be, or at any other address given to the clerk by the party or the party's solicitor.</p> | <p>80.20 Enregistrement de l'instance</p> <p>Un sténographe judiciaire enregistre l'instance.</p> <p>80.21 Jugement</p> <p>(1) Lorsque le juge donne des directives concernant le jugement, le greffier inscrit immédiatement le jugement (formule 80M).</p> <p>(2) Le greffier poste à chaque partie ou à l'avocat qui la représente copie du jugement et copie de toutes directives écrites concernant le jugement à l'adresse figurant dans sa demande de recouvrement, dans son contredit ou dans sa réponse à la mise en cause, selon le cas, ou à toute autre adresse que son avocat ou elle a donnée au greffier.</p> |

80.22 Setting Judgment Aside After Hearing

(1) A party who fails to attend at the hearing and against whom a judgment has been entered may file an Application (Form 80I) with the clerk to have the judgment set aside. The Application shall be accompanied by an Affidavit to Set Aside a Judgment After a Hearing (Form 80N) that is sworn to or affirmed by the party.

(2) The clerk shall provide each other party with a copy of the documents filed under paragraph (1) by any means that provides proof of receipt of the documents. Each other party may respond in writing to the documents which response must be received by the clerk within 14 days after the party receives the documents.

(3) The judge shall dispose of the Application under paragraph (1) on the basis of the documentary evidence of the parties without hearing oral argument, unless in the opinion of the judge, it is necessary to hear oral argument.

(4) If directed by the judge, the clerk shall set a time and place for the hearing and notify the parties of the time and place. The judge shall dispose of the Application on the basis of the documentary evidence of the parties and the oral argument.

(5) A judge may direct the clerk to set aside the judgment if the judge is satisfied that the party did not attend the hearing because the party did not receive the Notice of Hearing or because the party failed to attend for good reason.

(6) If a judgment is set aside, the clerk shall schedule the date for a new hearing subject to any directions of the judge and notify the parties.

80.23 Appeal

Appeal to the Court of Appeal on Question of Law Alone

(1) A decision of the Court of Queen's Bench may, with leave from a judge of the Court of Appeal, be appealed to the Court of Appeal on a question of law alone.

Leave to Appeal to the Court of Appeal

(2) A Request for Leave to Appeal (Form 80O) to the Court of Appeal, accompanied by the filing fee prescribed in Rule 80.32(4), shall be filed with the Registrar within 30 days after the filing of the decision of the judge of the Court of Queen's Bench.

80.22 Annulation du jugement après l'audience

(1) La partie qui n'a pas comparu à l'audience et contre qui un jugement a été inscrit peut déposer auprès du greffier une demande d'ordonnance (formule 80I) pour que le jugement soit annulé. La demande d'ordonnance s'accompagne d'un affidavit visant l'annulation d'un jugement après la tenue d'une audience (formule 80N) que la partie fait sous serment ou par affirmation solennelle.

(2) Le greffier fournit à chaque autre partie copie des documents déposés en vertu du paragraphe (1) par tout moyen comportant une preuve de la réception des documents. Chaque partie peut y répondre par écrit, mais sa réponse doit parvenir au greffier dans un délai de 14 jours après qu'elle a reçu les documents.

(3) Le juge tranche la demande d'ordonnance présentée en vertu du paragraphe (1) sur la foi de la preuve littérale des parties sans entendre l'argumentation orale, sauf s'il estime qu'il est nécessaire de l'entendre.

(4) Si le juge l'ordonne, le greffier fixe les date, heure et lieu de l'audience et en avise les parties. Le juge tranche la demande d'ordonnance sur la foi de la preuve littérale des parties et de l'argumentation orale.

(5) Le juge peut ordonner au greffier d'annuler le jugement, si le juge constate que la partie n'a pas comparu à l'audience parce qu'elle n'a pas reçu l'avis d'audience ou pour tout autre motif valable.

(6) En cas d'annulation du jugement, le greffier, sous réserve des directives du juge, fixe la date d'une nouvelle audience et en avise les parties.

80.23 Appel

Appel interjeté à la Cour d'appel sur une question de droit uniquement

(1) Une décision de la Cour du Banc de la Reine peut, avec l'autorisation d'un juge de la Cour d'appel, faire l'objet d'un appel à la Cour d'appel sur une question de droit uniquement.

Autorisation d'appel à la Cour d'appel

(2) La demande d'autorisation d'appel (formule 80O) à la Cour d'appel, accompagnée des droits de dépôt que fixe la règle 80.32(4), est déposée auprès du registraire dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la décision du juge de la Cour du Banc de la Reine.

| | |
|--|--|
| <p>(3) The appellant shall set out the grounds for appeal in the Request for Leave to Appeal and shall attach to the form the written argument and a copy of the documentary evidence on which the appellant intends to rely.</p> <p>(4) The Registrar shall notify the clerk of the filing of the Request for Leave to Appeal and the clerk shall forward the clerk's file on the action to the Registrar.</p> <p>(5) The Registrar shall mail a copy of the Request for Leave to Appeal and the attached written argument and documentary evidence to each respondent by prepaid registered mail. A respondent has 30 days after the date of mailing of the Request for Leave to Appeal to file with the Registrar a written argument and a copy of the documentary evidence on which the respondent intends to rely. The Registrar shall mail by prepaid registered mail a copy of a respondent's written argument and documentary evidence to each other party to the appeal.</p> <p>(6) A written argument shall not exceed 20 pages unless, at the request of a party, the Chief Justice grants the party permission to exceed 20 pages.</p> <p>(7) Subject to paragraph (8), a judge of the Court of Appeal shall dispose of a Request for Leave to Appeal under this rule on the basis of the written arguments of the parties and any other documents relevant to the appeal without hearing oral argument, unless, in the opinion of the judge, it is appropriate to hear oral argument.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● “The prescribed simplified proceedings for Certain Claims Not Exceeding \$30,000 set out in Rule 80 of the <i>Rules of Court</i> provide that “a decision of the Court of Queen’s Bench [under that Rule] may, with leave from a judge of the Court of Appeal, be appealed to the Court of Appeal on a question of law alone” (Rule 80.23(1)). That Rule makes it clear that it is not the role of the Court of Appeal to retry a case, and that the Court of Appeal cannot interfere merely because it might take a different view of the evidence. It is the role of trial judges to make findings of fact, draw inference from the facts and, applying the law to these facts and inferences, arrive at an ultimate decision.” Resmer v. Taylor Printing Group Inc., 2011 N.B.J. No. 159 (C.A.) (QL), para. 1. ● The Court dismissed an appeal from a trial judgment that dismissed an action for damages that the plaintiff alleged arose out of a roadway traffic accident: “The grounds of | <p>(3) L’appelant énonce ses moyens d’appel dans la demande d’autorisation d’appel et y annexe l’argumentation écrite et copie de la preuve littérale qu’il entend invoquer.</p> <p>(4) Le registraire avise le greffier du dépôt de la demande d’autorisation d’appel, lequel lui transmet son dossier relatif à l’action.</p> <p>(5) Le registraire envoie par poste recommandée affranchie à chaque intimé copie de la demande d’autorisation d’appel avec l’argumentation écrite et la preuve littérale qui y sont annexées. Un intimé dispose d’un délai de 30 jours après la date de mise à la poste de la demande d’autorisation d’appel pour déposer auprès du registraire son argumentation écrite et copie de la preuve littérale qu’il entend invoquer. Le registraire envoie par poste recommandée affranchie à chacune des autres parties à l’appel copie de l’argumentation écrite et de la preuve littérale d’un intimé.</p> <p>(6) L’argumentation écrite ne peut dépasser 20 pages, sauf si, à la demande d’une partie, le juge en chef le lui permet.</p> <p>(7) Sous réserve du paragraphe (8), un juge de la Cour d’appel tranche la demande d’autorisation d’appel présentée en vertu de la présente règle sur la foi de l’argumentation écrite des parties et de tous autres documents pertinents quant à l’appel sans entendre l’argumentation orale, sauf s’il estime qu’il convient de l’entendre.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● « La règle 80 des <i>Règles de procédure</i>, qui régit les instances simplifiées prescrites pour certaines demandes d’une valeur maximale de 30 000 \$, prévoit qu’«une décision de la Cour du Banc de la Reine [prise en vertu de cette règle] peut, avec l’autorisation d’un juge de la Cour d’appel, faire l’objet d’un appel à la Cour d’appel sur une question de droit uniquement” (règle 80.23 (1)). Il est clair, d’après cette règle, que le rôle de la Cour d’appel n’est pas de juger une affaire de nouveau, et que la Cour d’appel ne peut intervenir simplement parce qu’elle pourrait porter un autre regard sur la preuve. Il appartient aux juges de procès de tirer des conclusions de fait, de faire des inférences à partir des faits et, appliquant les règles de droit à ces faits et inférences, d’arriver à une décision finale ». Resmer c. Taylor Printing Group Inc., 2011 A.N.-B. n° 159 (C.A.) (QL), par. 1. ● La Cour a rejeté l’appel d’une décision de première instance qui a rejeté une action en dommages-intérêts qui, selon le demandeur, découlait d’un accident de la |
|--|--|

appeal all raise questions of fact and do not identify the prerequisite error in law. The judge may have made minor errors with respect to certain facts, but they are not reviewable or do not go to the root of the decision in this matter.” The trial judge considered the medical evidence submitted and found, on a balance of probabilities, the damages claimed did not relate to the accident. The Court declined to interfere.

[Green v. Aviva Canada Inc., 2013 NBCA 73, 414 N.B.R.\(2d\) 92](#), para. 10

(8) If directed by the judge of the Court of Appeal, the Registrar shall set a time for hearing the Request for Leave to Appeal and notify the parties of the time. At the hearing of the Request for Leave to Appeal, each party shall have 30 minutes to present his or her oral argument. At the request of a party, the judge may grant the party such further time as the judge considers appropriate.

Notice of Appeal

(9) If leave to appeal is granted, the Registrar shall notify the parties by mail. Within 30 days after the date the Registrar mailed the notice, the appellant shall file a Notice of Appeal (Form 80P) with the Registrar and order, at the appellant’s own expense, the transcript of evidence from the court stenographer. The Registrar shall mail by prepaid registered mail a copy of the Notice of Appeal to each respondent.

Transcript of Evidence

(10) When the transcript of evidence is completed, the court stenographer shall forward without delay the original transcript to the Registrar who shall notify the parties to the appeal by mail that the transcript is completed.

(11) If the Registrar has not received the transcript of evidence within 4 months after the date the Notice of Appeal was filed, the Registrar shall mail a demand to the appellant requiring the appellant to notify the Registrar whether or not the appellant has ordered the transcript of evidence. The Registrar shall mail a copy of the demand to each respondent.

(12) The appellant shall respond to the demand from the Registrar within 30 days after it was mailed and shall send a copy of his or her response to each respondent.

(13) If the appellant indicates in the response that he or she has not ordered the transcript of evidence, the Registrar shall mail a notice to the appellant requiring the appellant to

circulation : « Les moyens d’appel soulèvent tous des questions de fait et ne font aucunement état de l’existence d’une question de droit qui constitue une condition préalable. Il se pourrait que le juge ait commis certaines erreurs mineures en ce qui concerne certains faits, mais elles ne sont pas susceptibles de révision judiciaire ou ne touchent pas à l’essence même de la décision rendue en l’espèce. » Le juge du procès a examiné la preuve médicale présentée et a conclu, selon la prépondérance des probabilités, que les dommages-intérêts revendiqués ne sont pas liés à l’accident. La Cour a conclu qu’il n’y avait pas lieu d’intervenir.

[Green c. Aviva Canada Inc., 2013 NBCA 73, 414 R.N.-B. \(2^e\) 92](#), par. 10

(8) Si le juge de la Cour d’appel l’ordonne, le registraire fixe les date et heure de l’audition de la demande d’autorisation d’appel et en avise les parties. À l’audition de la demande d’autorisation d’appel, chaque partie dispose de 30 minutes pour présenter son argumentation orale. À la demande d’une partie, le juge peut lui accorder le temps supplémentaire qu’il estime indiqué.

Avis d’appel

(9) Si l’autorisation d’appel est accordée, le registraire en avise les parties par la poste et, dans les 30 jours qui suivent la date de cet envoi par la poste, l’appelant dépose auprès de lui un avis d’appel (formule 80P) et commande à ses propres frais la transcription des dépositions auprès du sténographe judiciaire. Le registraire envoie par poste recommandée affranchie à chaque intimé copie de l’avis d’appel.

Transcription des dépositions

(10) Lorsque la transcription des dépositions est terminée, le sténographe judiciaire transmet sans retard la transcription originale au registraire, lequel avise par la poste les parties à l’appel que la transcription est terminée.

(11) Le registraire n’ayant pas reçu la transcription des dépositions dans les 4 mois qui suivent la date à laquelle a été déposé l’avis d’appel poste à l’appelant une demande le priant de l’aviser s’il l’a commandée ou non. Le registraire poste à chaque intimé copie de la demande.

(12) L’appelant répond à la demande du registraire dans les 30 jours qui suivent la date de sa mise à la poste et envoie copie de sa réponse à chaque intimé.

(13) Si l’appelant lui répond qu’il n’a pas commandé la transcription des dépositions, le registraire lui poste un avis le priant d’en faire la commande et de lui en fournir la

| | |
|---|--|
| <p>order the transcript and provide proof that the appellant has done so. The Registrar shall mail a copy of the notice to each respondent.</p> <p>(14) The appellant shall comply with the notice from the Registrar within 7 days after it was mailed.</p> <p>(15) The Registrar shall dismiss the appeal for delay if the appellant does not respond to the demand under paragraph (12) or comply with the notice from the Registrar within the time specified in paragraph (14). The Registrar shall notify each appellant and respondent of the dismissal.</p> <p><i>Further Written Argument</i></p> <p>(16) If an appellant intends to rely on a further written argument, the appellant shall, within 30 days after the date the notice was mailed under paragraph (10), file the further written argument with the Registrar.</p> <p>(17) The Registrar shall mail a copy of the appellant's further written argument to each other party by prepaid registered mail.</p> <p>(18) If a respondent intends to rely on a further written argument, the respondent shall, within 30 days after the date a copy of the appellant's further written argument was mailed to the respondent under paragraph (17), file the respondent's further written argument with the Registrar.</p> <p>(19) If the appellant does not file a further written argument and the respondent intends to rely on a further written argument, the respondent shall, within 60 days after the date the notice was mailed under paragraph (10), file a further written argument with the Registrar.</p> <p>(20) The Registrar shall mail a copy of the respondent's further written argument to each other party by prepaid registered mail.</p> <p>(21) A further written argument shall not exceed 20 pages unless, at the request of a party, the Chief Justice grants the party permission to exceed 20 pages.</p> <p><i>Hearing of Appeal</i></p> <p>(22) When an appeal is ready for hearing, the Registrar shall</p> <p>(a) place it on the List of Cases to be heard by the Court of Appeal in accordance with Rule 62.17,</p> <p>(b) give notice to the parties of the time when the appeal will be heard, and</p> <p>(c) provide enough copies for the use of the Court of</p> | <p>preuve. Le registraire poste à chaque intimé copie de l'avis.</p> <p>(14) L'appellant se conforme à l'avis du registraire dans les 7 jours qui suivent la date de sa mise à la poste.</p> <p>(15) Le registraire rejette l'appel pour cause de retard, si l'appellant ne répond pas à la demande prévue au paragraphe (12) ou ne se conforme pas à l'avis du registraire dans le délai imparti au paragraphe (14). S'il rejette l'appel, il en donne avis à chaque appellant et à chaque intimé.</p> <p><i>Argumentation écrite complémentaire</i></p> <p>(16) L'appellant qui entend prendre appui sur une argumentation écrite complémentaire la dépose auprès du registraire dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle l'avis a été posté en vertu du paragraphe (10).</p> <p>(17) Le registraire envoie par poste recommandée affranchie à chaque autre partie copie de l'argumentation écrite complémentaire de l'appellant.</p> <p>(18) L'intimé qui entend prendre appui sur une argumentation écrite complémentaire la dépose auprès du registraire dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle copie de l'argumentation écrite complémentaire de l'appellant lui a été postée en vertu du paragraphe (17).</p> <p>(19) Si l'appellant ne dépose pas d'argumentation écrite complémentaire et que l'intimé entend prendre appui sur une argumentation écrite complémentaire, ce dernier la dépose auprès du registraire dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle l'avis a été posté en vertu du paragraphe (10).</p> <p>(20) Le registraire envoie par poste recommandée affranchie à chaque autre partie copie de l'argumentation écrite complémentaire de l'intimé.</p> <p>(21) L'argumentation écrite complémentaire ne peut dépasser 20 pages, sauf si, à la demande d'une partie, le juge en chef le lui permet.</p> <p><i>Audition de l'appel</i></p> <p>(22) Lorsqu'un appel est en état d'être entendu, le registraire :</p> <p>a) l'inscrit au rôle des appels de la Cour d'appel conformément à la règle 62.17;</p> <p>b) donne avis aux parties des date et heure de l'audition de l'appel;</p> <p>c) fournit à l'intention de la Cour d'appel</p> |
|---|--|

| | |
|---|--|
| <p>Appeal of</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) the order granting leave to appeal, (ii) the Notice of Appeal, (iii) any written arguments of the parties, (iv) the clerk's file, including any exhibits, and (v) the decision being appealed. <p>(23) At the hearing of an appeal, each party shall have 1 hour to present his or her oral argument. At the request of a party, the Court of Appeal may grant such further time to the party as the Court considers appropriate.</p> <p>(24) On the hearing of an appeal, the Court of Appeal may</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) allow the appeal, (b) dismiss the appeal, or (c) make any other order as may be just. <p>(25) On the determination of an appeal, the Registrar shall issue the formal judgment of the Court of Appeal and send a copy of the judgment to the parties.</p> <p>(26) After the determination of an appeal, the Registrar shall return the clerk's file to the clerk's office.</p> <p>80.24 Stay of Execution</p> <p>(1) An appeal does not operate as a stay of execution unless, on motion in accordance with Rule 80.33,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the judge who gave directions for the judgment appealed from orders otherwise, or (b) a judge of the Court of Appeal orders otherwise. <p>(2) A judge who grants a stay of execution may impose terms to prevent the successful party from losing the benefits of the judgment.</p> <p>80.25 Extension of Time</p> <p>Times prescribed by this rule with respect to an appeal may be extended, either before or after they have expired, by the Court of Appeal or a judge of the Court of Appeal.</p> <p>80.26 Exhibits</p> <p>Rules 54.04(2) to (7) apply to an action conducted under this rule except that if there is no solicitor of record, exhibits</p> | <p>suffisamment de copies :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) de l'ordonnance autorisant l'appel, (ii) de l'avis d'appel, (iii) de l'argumentation écrite des parties, (iv) du dossier du greffier, y compris les pièces, (v) de la décision frappée d'appel. <p>(23) À l'audition de l'appel, chaque partie dispose d'une heure pour présenter son argumentation orale. À la demande d'une partie, la Cour d'appel peut lui accorder le temps supplémentaire que la Cour estime indiquée.</p> <p>(24) À l'audition de l'appel, la Cour d'appel peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) accueillir l'appel; b) rejeter l'appel; c) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime juste. <p>(25) L'appel ayant été tranché, le registraire délivre le jugement formel de la Cour d'appel et en envoie copie aux parties.</p> <p>(26) Après que l'appel a été tranché, le registraire remet au greffe le dossier du greffier.</p> <p>80.24 Suspension d'exécution</p> <p>(1) Un appel n'a pas pour effet de suspendre l'exécution du jugement, exception faite, sur motion présentée conformément à la règle 80.33, de l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le juge qui a donné les directives concernant le jugement frappé d'appel en ordonne autrement; b) un juge de la Cour d'appel en ordonne autrement. <p>(2) Le juge qui accorde la suspension d'exécution peut imposer des conditions afin d'éviter que la partie gagnante ne perde les avantages du jugement.</p> <p>80.25 Prolongation des délais</p> <p>Les délais d'appel qu'impartit la présente règle peuvent être prolongés, avant ou après leur expiration, par la Cour d'appel ou l'un de ses juges.</p> <p>80.26 Pièces</p> <p>Les règles 54.04(2) à (7) s'appliquent à une action conduite sous le régime de la présente règle; cependant, à défaut</p> |
|---|--|

shall be delivered or returned to the party from whose possession they came.

80.27 Costs

In an action or on an appeal under this rule, the Court of Queen's Bench, the Court of Appeal or a judge of those Courts may make an order for payment of costs which may be fixed or assessed in accordance with Rule 59, except that Scales 2 to 5 of Tariff "A" of Rule 59 do not apply to the fixing or assessment of costs.

80.28 Enforcement of Judgment

A judgment obtained under this rule is enforceable in the same manner as a judgment obtained under the other Rules of Court.

80.29 Interest on Judgment

A judgment bears interest in accordance with Rule 60.08.

80.30 Discharge of Judgment

Rule 60.07 applies to a judgment that has been satisfied.

80.31 Persons under a Disability

(1) An action by or against a person under a disability shall be commenced, continued or defended in the case of

- (a) a person under the age of 19 years, by a litigation guardian,
- (b) a person of whose estate the Public Trustee is the committee by virtue of the *Mental Health Act*, by such committee,
- (c) a person who has been declared either mentally incompetent or incapable of managing his or her own affairs, by the committee of his or her estate or where there is no committee, by a litigation guardian,
- (d) a person who is mentally incompetent or incapable of managing his or her own affairs, not so declared, by a litigation guardian, and
- (e) a person declared to be an absentee under the *Presumption of Death Act*, by a committee.

(2) A person who is not under a disability may act as a litigation guardian for a plaintiff or defendant who is under a

d'avocat commis au dossier, les pièces sont délivrées ou retournées à la partie qui en avait possession.

80.27 Dépens

Dans une action ou un appel que prévoit la présente règle, la Cour du Banc de la Reine, la Cour d'appel ou un juge de l'une de ces cours peut rendre une ordonnance prescrivant le paiement des dépens, lesquels peuvent être fixés ou calculés conformément à la règle 59, sauf que les échelles 2 à 5 du tarif « A » de la règle 59 ne s'appliquent pas à la fixation ou au calcul des dépens.

80.28 Exécution forcée

Tout jugement obtenu en vertu de la présente règle peut donner lieu à une exécution forcée de la même façon qu'un jugement obtenu en vertu des autres règles de procédure.

80.29 Intérêts sur jugement

Un jugement porte intérêt conformément à la règle 60.08.

80.30 Exécution du jugement

La règle 60.07 s'applique au jugement qui a été exécuté.

80.31 Personne frappée d'une incapacité

(1) Est chargé d'introduire, de continuer ou de contester une action engagée par une personne frappée d'une incapacité ou contre elle :

- a) le tuteur d'instance, pour une personne qui n'a pas atteint 19 ans;
- b) le curateur, pour une personne dont les biens ont été commis à la curatelle du curateur public en vertu de la *Loi sur la santé mentale*;
- c) le curateur aux biens ou, à défaut, le tuteur d'instance, pour une personne dont l'incapacité mentale ou l'incapacité de gérer ses propres affaires a été reconnue;
- d) le tuteur d'instance, pour une personne qui est atteinte d'incapacité mentale ou qui est incapable de gérer ses propres affaires, mais qui n'est pas reconnue comme telle;
- e) le curateur, pour une personne qui est déclarée absente en vertu de la *Loi sur la présomption de décès*.

(2) Toute personne qui n'est pas frappée d'une incapacité peut agir en qualité de tuteur d'instance pour un

| | |
|--|--|
| <p>disability and shall file with the clerk a Consent to Act as Litigation Guardian (Form 80Q).</p> <p>(3) A Consent to Act as Litigation Guardian shall indicate</p> <p>(a) the nature of the disability,</p> <p>(b) the relationship, if any, of the litigation guardian to the person under the disability,</p> <p>(c) a statement that the litigation guardian has no interest in the proceeding adverse to that of the person under the disability, and</p> <p>(d) where the litigation guardian is acting on behalf of a plaintiff, an acknowledgement that the litigation guardian is aware of his or her personal liability for costs awarded against him or her.</p> <p>(4) Where it appears to the court that a defendant is a person under a disability and there is no litigation guardian, the court may, upon application or on its own motion, appoint a person who has no interest adverse to that of the defendant to act as a litigation guardian.</p> <p>(5) A litigation guardian shall diligently attend to the interests of the person under disability and take all steps reasonably necessary for the protection of those interests, including the commencement and conduct of a counterclaim or Third Party Claim.</p> <p>(6) The court may at any time remove or replace a litigation guardian.</p> <p>(7) No settlement of a claim made by or against a person under a disability is binding on the person without the approval of the court.</p> <p>80.32 Fees</p> <p>(1) The following fees are prescribed for the purposes of this rule:</p> <p>(a) for filing a Claim when the total claim is \$3,000 or less\$50</p> <p>(b) for filing a Claim when the total claim exceeds \$3,000\$100</p> <p>(c) subject to paragraph (2), for filing a Dispute Note\$25</p> | <p>demandeur ou un défendeur qui est frappé d'une incapacité en déposant auprès du greffier son consentement pour agir en qualité de tuteur d'instance (formule 80Q).</p> <p>(3) Le consentement pour agir en qualité de tuteur d'instance indique :</p> <p>a) la nature de l'incapacité;</p> <p>b) le lien de parenté, le cas échéant, entre le tuteur d'instance et la personne frappée d'une incapacité;</p> <p>c) une déclaration portant que le tuteur d'instance n'a pas dans l'instance d'intérêts opposés à ceux de la personne frappée d'une incapacité;</p> <p>d) lorsque le tuteur d'instance représente un demandeur, une reconnaissance portant qu'il est conscient de sa responsabilité personnelle à l'égard des dépens auxquels il est condamné.</p> <p>(4) Lorsqu'il appert à la cour qu'un défendeur est une personne frappée d'une incapacité et qu'il n'est pas représenté par un tuteur d'instance, la cour peut, sur demande ou de sa propre initiative, nommer une personne qui n'a pas d'intérêts opposés à ceux du défendeur pour agir en qualité de tuteur d'instance.</p> <p>(5) En toute diligence, le tuteur d'instance veille aux intérêts de la personne frappée d'une incapacité et prend toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour les défendre, y compris l'introduction et la conduite d'une demande reconventionnelle ou d'une mise en cause.</p> <p>(6) La cour peut à tout moment démettre ou remplacer un tuteur d'instance.</p> <p>(7) L'approbation de la cour est requise pour qu'un règlement amiable conclu par une personne frappée d'une incapacité ou contre elle puisse la lier.</p> <p>80.32 Droits</p> <p>(1) Les droits à payer au titre de la présente règle sont comme suit :</p> <p>a) pour le dépôt d'une demande de recouvrement lorsque la valeur totale réclamée dans la demande ne dépasse pas 3 000 \$ 50 \$</p> <p>b) pour le dépôt d'une demande de recouvrement lorsque la valeur totale réclamée dans la demande dépasse 3 000 \$ 100 \$</p> <p>c) sous réserve du paragraphe (2), pour le dépôt d'un contredit 25 \$</p> |
|--|--|

| | |
|---|---|
| <p>(d) for filing a Third Party Claim\$50</p> <p>(e) for filing a Third Party Response.....\$25</p> <p>(f) for a photocopy of a document... \$0.50 per page</p> <p>(g) for a certified copy of a document.....\$10</p> <p>(2) If a defendant makes a counterclaim against a plaintiff in a Dispute Note in the same proceeding, the total fee payable for filing the Dispute Note and the counterclaim is:</p> <p>(a) if the total counterclaim is \$3,000 or less ... \$50</p> <p>(b) if the total counterclaim exceeds \$3,000... \$100</p> <p>(3) If a plaintiff obtains a default judgment for the return of personal property and is unable to recover the personal property from the defendant and if the plaintiff subsequently commences an action for damages for the loss of the property, the filing fee in respect of the subsequent action is waived.</p> <p>(4) A party filing a Request for Leave to Appeal under this rule shall pay a filing fee of \$50 to the Registrar.</p> <p>(5) The fees prescribed under this subrule are not payable by</p> <p>(a) a party represented by a solicitor who is an agent of the Attorney General of New Brunswick,</p> <p>(b) a party whose legal services in a proceeding are paid for under a legal aid program, or</p> <p>(c) the Public Trustee.</p> <p>80.33 Motions</p> <p>(1) A motion shall be made by a Notice of Motion and Supporting Affidavit (Form 80R).</p> <p>(2) The party making the motion shall obtain a date for the hearing of the motion from the clerk before serving the Notice of Motion and Supporting Affidavit under paragraph (3).</p> | <p>d) pour le dépôt d'une mise en cause 50 \$</p> <p>e) pour le dépôt d'une réponse à la mise en cause..... 25 \$</p> <p>f) pour la photocopie d'un document 0,50 \$ la page</p> <p>g) pour la copie certifiée conforme d'un document 10 \$</p> <p>(2) Lorsqu'un défendeur forme dans son contredit une demande reconventionnelle contre le demandeur dans la même instance, le total des droits à payer pour le dépôt du contredit et de la demande reconventionnelle est comme suit :</p> <p>a) si la valeur totale réclamée dans sa demande reconventionnelle ne dépasse pas 3 000 \$. 50 \$</p> <p>b) si la valeur totale réclamée dans sa demande reconventionnelle dépasse 3 000 \$. 100 \$</p> <p>(3) Est exonéré des droits de dépôt afférents à l'action subséquente le demandeur qui, ayant obtenu un jugement par défaut pour la restitution de biens personnels et ne pouvant les recouvrer auprès du défendeur, intente de ce fait une action en dommages-intérêts au titre de la perte des biens personnels.</p> <p>(4) La partie qui dépose une demande d'autorisation d'appel sous le régime de la présente règle paie au registraire des droits de dépôt de 50 \$.</p> <p>(5) Sont exonérés du paiement des droits que prévoit le présent article :</p> <p>a) la partie dont l'avocat est le représentant du procureur général du Nouveau-Brunswick;</p> <p>b) la partie qui est bénéficiaire de services juridiques fournis dans une instance au titre d'un programme d'aide juridique;</p> <p>c) le curateur public.</p> <p>80.33 Motions</p> <p>(1) Une motion est présentée par voie d'avis de motion et affidavit à l'appui (formule 80R).</p> <p>(2) L'auteur de la motion obtient du greffier une date pour l'audition de la motion avant de signifier l'avis de motion et affidavit à l'appui en application du paragraphe (3).</p> |
|---|---|

| | |
|--|---|
| <p>(3) At least 7 days before the hearing of the motion, the Notice of Motion and Supporting Affidavit shall be served in accordance with Rule 18 on each plaintiff, defendant and third party, as the case may be.</p> <p>(4) At least 3 days before the hearing of the motion, the Notice of Motion and Supporting Affidavit shall be filed with proof of service with the clerk.</p> <p>(5) A party who prepares an Affidavit (Form 80S) in response to the Notice of Motion and Supporting Affidavit shall serve the Affidavit in accordance with Rule 18 on each other party and file it and proof of service with the clerk at least 2 days before the hearing of the motion.</p> <p>(6) The party making the motion may, in accordance with Rule 18, serve a supplementary Affidavit on each other party and if so, shall file it and proof of service with the clerk at least 2 days before the hearing of the motion.</p> <p>(7) A motion that is made after judgment has been entered shall be served in accordance with Rule 18 on all parties, including any defendant against whom default judgment or interim judgment has been entered.</p> <p>(8) A motion may be heard</p> <p>(a) in person,</p> <p>(b) by conference telephone or videoconference, or</p> <p>(c) by any other method that the judge considers appropriate.</p> <p>(9) Despite paragraphs (1) to (7), a motion may be made without notice if the nature or circumstances of the motion make notice unnecessary or not reasonably possible.</p> <p>(10) A party who obtains an order on motion without notice shall serve it on every party affected by the order, together with a copy of the Notice of Motion and Supporting Affidavit used on the motion. The order shall be served in accordance with Rule 18 within 5 days after it is signed.</p> <p>(11) A party who is affected by an order obtained on motion without notice may make a motion to set aside or vary the order within 30 days after being served with the order.</p> <p>(12) If the court is satisfied that a party has tried to delay the action, add to its costs or otherwise abuse the</p> | <p>(3) L'avis de motion et affidavit à l'appui est signifié à chaque demandeur, à chaque défendeur et à chaque mis en cause, selon le cas. La signification s'effectue conformément à la règle 18 au moins 7 jours avant l'audition de la motion.</p> <p>(4) L'avis de motion et affidavit à l'appui ainsi que la preuve de sa signification sont déposés auprès du greffier au moins 3 jours avant l'audition de la motion.</p> <p>(5) La partie qui prépare un affidavit (formule 80S) en réponse à l'avis de motion et affidavit à l'appui le signifie, en conformité avec la règle 18, à chaque autre partie, puis le dépose, avec la preuve de la signification, auprès du greffier au moins 2 jours avant l'audition de la motion.</p> <p>(6) L'auteur de la motion peut, en conformité avec la règle 18, signifier un affidavit supplémentaire à chaque autre partie et, s'il le signifie ainsi, le dépose, avec la preuve de la signification, auprès du greffier au moins 2 jours avant l'audition de la motion.</p> <p>(7) La motion qui est présentée après l'inscription du jugement doit être signifiée, en conformité avec la règle 18, à toutes les parties, y compris à un défendeur contre qui a été inscrit un jugement par défaut ou un jugement provisoire.</p> <p>(8) Une motion peut être entendue :</p> <p>a) soit en personne;</p> <p>b) soit par conférence téléphonique ou vidéoconférence;</p> <p>c) soit par tout autre moyen que le juge estime indiqué.</p> <p>(9) Malgré les paragraphes (1) à (7), une motion peut être présentée sans préavis, si la nature ou les circonstances de la motion rendent le préavis inutile ou impossible à donner dans des conditions raisonnables.</p> <p>(10) La partie qui obtient une ordonnance par voie de motion présentée sans préavis la signifie, avec copie de l'avis de motion et affidavit à l'appui utilisé dans le cadre de la motion, à toutes les parties concernées par l'ordonnance. La signification s'effectue conformément à la règle 18 dans les 5 jours qui suivent la signature de l'ordonnance.</p> <p>(11) La partie qui est concernée par une ordonnance obtenue par voie de motion présentée sans préavis peut, par voie de motion, demander l'annulation ou la modification de l'ordonnance dans les 30 jours après en avoir reçu signification.</p> <p>(12) Si elle est convaincue qu'une partie a tenté de retarder l'action, d'en augmenter les frais ou d'abuser de la</p> |
|--|---|

court's process by making numerous motions without merit, the court may, on motion, make an order prohibiting the party from making any further motions in the action without leave of the court.

(13) Unless the court orders otherwise, a motion shall not be adjourned at a party's request before the date of the hearing without the written consent of all parties. The consent must be filed with the request.

(14) A motion shall not be withdrawn without the written consent of all parties or leave of the court.

80.34 Transitional - Request for Appeal by a New Hearing

(1) This subrule does not apply if an appeal by trial *de novo* to The Court of Queen's Bench of New Brunswick has been commenced under the *Small Claims Act*.

(2) Where an adjudicator of the Small Claims Court of New Brunswick files his or her decision with the clerk after June 14, 2010, any party to the action who attended the hearing or was represented at the hearing may appeal the adjudicator's decision to The Court of Queen's Bench of New Brunswick on the substance of a claim, counter-claim or third party claim by filing a Request for Appeal by a New Hearing (Form 80T), accompanied by the filing fee of \$75, with the clerk of the judicial district where the action was heard.

(3) A Request for Appeal by a New Hearing shall be filed within 30 days after the filing of the adjudicator's decision.

(4) Upon receipt of a Request for Appeal by a New Hearing, the clerk shall

- (a) mail a copy of the request to each other party, and
- (b) schedule a hearing date subject to any directions of the judge and notify the parties.

(5) The record on appeal shall consist of all the pleadings in the action before the Small Claims Court of New Brunswick.

(6) For the purposes of this subrule, the references to "\$30,000" in Rules 80.02(1)(a) to (c) shall be read as references to "\$6,000".

procédure judiciaire d'une autre façon en présentant de nombreuses motions dénuées de fondement, la cour peut, sur motion, rendre une ordonnance lui interdisant de présenter d'autres motions dans le cadre de l'action sans son autorisation.

(13) Sauf ordonnance contraire de la cour, une motion ne doit pas être ajournée à la demande d'une partie avant la date de l'audience, à moins que le consentement écrit de toutes les parties ne soit déposé au moment de la présentation de la demande.

(14) Une motion ne peut être retirée sans le consentement écrit de toutes les parties ou l'autorisation de la cour.

80.34 Dispositions transitoires - Demande d'appel par voie de nouvelle audience

(1) Le présent article ne s'applique pas si un appel par voie de nouveau procès à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick a été interjeté en vertu de la *Loi sur les petites créances*.

(2) Lorsqu'un adjudicateur de la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick dépose sa décision auprès du greffier après le 14 juin 2010, toute partie à l'action qui a assisté à l'audience ou qui y a été représentée peut interjeter appel de la décision à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick sur le fond de la demande, de la demande reconventionnelle ou de la mise en cause en déposant une demande d'appel par voie de nouvelle audience (formule 80T), accompagnée des droits de dépôt de 75 \$, auprès du greffier de la circonscription judiciaire dans laquelle l'action a été entendue.

(3) La demande d'appel par voie de nouvelle audience est déposée dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la décision de l'adjudicateur.

(4) Dès qu'il reçoit une demande d'appel par voie de nouvelle audience, le greffier :

- a) en poste copie à chaque autre partie;
- b) sous réserve des directives du juge, fixe une date d'audience et en avise les parties.

(5) Le dossier d'appel est constitué de l'ensemble des plaidoiries dans l'action intentée devant la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick.

(6) Pour l'application du présent article, les renvois à « 30 000 \$ » dans les règles 80.02(1)a) à c) doivent être interprétés comme constituant des renvois à « 6 000 \$ ».

(7) Rules 80.04, 80.05, 80.06, 80.07, 80.08, 80.09, 80.10(1) to (4), 80.11, 80.13, 80.14, 80.15, 80.32(1) and (2) and 80.33 do not apply to an appeal under this subrule.

80.35 Transitional - Notice of Appeal by Application

(1) Where an adjudicator of the Small Claims Court of New Brunswick files his or her decision, other than a decision referred to in Rule 80.34, with the clerk after July 4, 2010, any party to the action may appeal the decision to The Court of Queen's Bench of New Brunswick by filing a Notice of Appeal by Application (Form 80U), accompanied by the filing fee of \$75, with the clerk of the judicial district where the adjudicator's decision was filed.

(2) A Notice of Appeal by Application shall be filed within 10 days after the filing of the adjudicator's decision.

(3) At least 10 days before the date of the hearing, the applicant shall serve the Notice of Appeal by Application on all other parties in accordance with Rule 18.

(4) Upon the hearing of an appeal under this subrule, a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick may

- (a) grant the application,
- (b) deny the application, or
- (c) make any other order as may be just.

(5) For the purposes of this subrule, the references to "\$30,000" in Rules 80.02(1)(a) to (c) shall be read as references to "\$6,000".

(6) Rules 80.04, 80.05, 80.06, 80.07, 80.08, 80.09, 80.10(1) to (4), 80.11, 80.13, 80.14, 80.15, 80.32(1) and (2) and 80.33 do not apply to an appeal under this subrule.

Rule: 2010-99

(7) Les règles 80.04, 80.05, 80.06, 80.07, 80.08, 80.09, 80.10(1) à (4), 80.11, 80.13, 80.14, 80.15, 80.32(1) et (2) et 80.33 ne s'appliquent pas à un appel interjeté en vertu du présent article.

80.35 Dispositions transitoires - Avis d'appel par voie de requête

(1) Lorsqu'un adjudicateur de la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick dépose sa décision, à l'exception d'une décision visée à la règle 80.34, auprès du greffier après le 4 juillet 2010, toute partie à l'action peut interjeter appel de la décision à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en déposant un avis d'appel par voie de requête (formule 80U), accompagné des droits de dépôt de 75 \$, auprès du greffier de la circonscription judiciaire dans laquelle a été déposée la décision de l'adjudicateur.

(2) L'avis d'appel par voie de requête est déposé dans les 10 jours qui suivent le dépôt de la décision de l'adjudicateur.

(3) Le requérant signifie à toutes les autres parties l'avis d'appel par voie de requête. Il effectue la signification conformément à la règle 18 au moins 10 jours avant la date de l'audience.

(4) À l'audition d'un appel interjeté en vertu du présent article, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut :

- a) accueillir la requête;
- b) rejeter la requête;
- c) rendre toute autre ordonnance qu'il estime juste.

(5) Pour l'application du présent article, les renvois à « 30 000 \$ » dans les règles 80.02(1)a) à c) doivent être interprétés comme constituant des renvois à « 6 000 \$ ».

(6) Les règles 80.04, 80.05, 80.06, 80.07, 80.08, 80.09, 80.10(1) à (4), 80.11, 80.13, 80.14, 80.15, 80.32(1) et (2) et 80.33 ne s'appliquent pas à un appel interjeté en vertu du présent article.

Règle : 2010-99